

## **GE\_GERICHTE ATA/154/2012 vom 20. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_154\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_154_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/154/2012 du 20 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/154/2012 del 20 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009).

#### **E. 3**

Selon l'art. 16 al. 2 LPA, un délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

En l'espèce, le recourant admet avoir versé tardivement l'avance de frais, sans avoir déposé de demande de prolongation de délai.

#### **E. 4**

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée après l'échéance si le requérant, ou son mandataire, a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

Selon une jurisprudence constante, tombent sous le coup de cette dernière disposition les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/398/2011 du 21 juin 2011 et références citées ; SJ 1999 I

- 4/5 - A/2631/2011 p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 et les références citées ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229).

#### **E. 5**

En l'espèce, les recourants ne contestent pas avoir reçu la demande d'avance de frais et ne pas l'avoir honorée dans le délai. Les explications données pour justifier cette situation, même si elles étaient documentées, ne constituent pas des cas de force majeure au terme des principes rappelés ci-dessus. Le fait que les recourants aient quitté la Suisse et qu'il n'aient, cas échéant, pas encore d'adresse stable au Etats-Unis ne leur interdisait pas de garder le contact avec leur mandataire, ce d'autant plus qu'ils devaient savoir qu'une procédure de

recours était en cours. L'accident dont a été victime le fils de la mandataire, aussi regrettable qu'il soit, ne peut être pris en compte dès lors qu'aucune demande de prolongation du délai de paiement n'a été présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, étant précisé que le fait de procéder au paiement ne remplace pas une telle démarche.

Ainsi, constatant que l'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai, le TAPI devait, en application de l'art. 86 al. 2 LPA, déclarer irrecevable le recours dont il avait été saisi.

Le jugement entrepris est ainsi exempt de critique. Le recours, infondé, sera rejeté.

## **E. 6**

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, conformément à la pratique de la chambre administrative (art. 87 LPA ; ATA/781/2011 du 20 décembre 2011).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.